



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/3/19
21 février 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Troisième réunion

Lieu et dates à déterminer

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS INFRANATIONALES, LES MUNICIPALITÉS ET AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN VUE DE RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a approuvé le Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020) et a encouragé les Parties et les autres gouvernements à le mettre en œuvre, le cas échéant, dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux (décision X/22). La mise en œuvre du plan d'action a été examinée lors de réunions ultérieures de la Conférence des Parties¹.
2. À sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a adopté le processus global et participatif d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en invitant les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales, entre autres groupes, à participer et à contribuer activement au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 efficace, afin de favoriser une forte appropriation de celui-ci et un soutien résolu à sa mise en œuvre immédiate, et a également invité ces groupes à promouvoir un dialogue sur le cadre et à en diffuser les résultats par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens appropriés (décision 14/34).
3. Une consultation sur le rôle que peuvent jouer les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été incluse dans la liste des réunions, consultations et ateliers dont a pris note le Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial lors de sa deuxième réunion (recommandation WG2020-2/1). Le Gouvernement écossais a dirigé ce processus, baptisé « Processus d'Édimbourg » - qui est une initiative mondiale de mobilisation et de consultation en ligne à l'intention des acteurs infranationaux, régionaux et locaux - en vue de mettre davantage l'accent sur le rôle des autorités infranationales et locales, y compris les municipalités, dans le

* [CBD/SBI/3/1](#).

¹ Voir les décisions XI/8 et XII/9.

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020². Parmi les autres autorités infranationales partenaires du processus figurent les gouvernements du Pays de Galles et du Québec, le Comité européen des régions, l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, Regions4 Sustainable Development et le Group of Leading Subnational Governments towards the Aichi Biodiversity Targets (GoLS).

4. Les participants à la consultation ont examiné le Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020), approuvé par la Conférence des Parties à Nagoya en 2010 dans la décision X/22, afin d'informer la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la troisième réunion du Groupe de travail sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

5. Dans une lettre datée du 11 décembre 2020 adressée à la Secrétaire exécutive, le Ministre d'État du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué les résultats du « Processus d'Édimbourg » et a demandé qu'ils soient communiqués aux Parties à la Convention pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion au titre du point 11 de son ordre du jour provisoire.

6. On trouvera dans le document ci-dessous une description du Processus d'Édimbourg des autorités infranationales et locales relatif à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de ses résultats (section II), ainsi qu'un projet de recommandation concernant la participation des gouvernements infranationaux, des villes et des autres autorités locales au renforcement de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, élaboré par le Gouvernement écossais et les partenaires du Processus d'Édimbourg à l'issue de ce processus, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa troisième réunion (section III), y compris une proposition de mise à jour du Plan d'action sur les gouvernements, villes et autres autorités locales pour la diversité biologique.

7. Les participants au processus d'Édimbourg ont adopté le 31 août 2020 la « Déclaration d'Édimbourg des autorités infranationales et locales relatif à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ». La déclaration qui figure dans le document CBD/SBI/3/INF/25 est ouverte à la signature d'autres autorités infranationales, municipalités et autres autorités locales jusqu'à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

I. PROCESSUS D'ÉDIMBOURG DES AUTORITÉS INFRANATIONALES ET LOCALES RELATIF À L'ÉLABORATION DU CADRE MONDIAL DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'APRÈS-2020

Contexte

1. Pour réaliser la vision de la Convention sur la diversité biologique qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050, un changement transformateur est nécessaire, à commencer par la mise en place du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. S'il appartient aux Parties à la Convention de définir ce nouveau Cadre mondial, les autorités infranationales et locales, y compris les municipalités, ont un rôle essentiel à jouer dans sa mise en œuvre et dans la prise en compte de la biodiversité. Ceci est d'autant plus nécessaire que jusqu'à deux tiers de la législation relative à la biodiversité est adoptée et promulguée au niveau infranational et local dans certaines régions du monde.

² Le processus d'Édimbourg a été conçu en tant qu'atelier mondial destiné à recueillir l'avis des autorités infranationales, des municipalités et d'autres autorités locales pour contribuer à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. L'atelier devait se tenir à Édimbourg, en Écosse, du 1er au 3 avril 2020. En raison des restrictions de voyage et de rassemblement imposées en raison de la pandémie de COVID-19, les organisateurs ont revu la procédure de consultation de façon à recueillir les avis au niveau mondial au moyen de communications électroniques et de webinaires en ligne, dans le cadre d'un processus qui a débuté le 30 avril 2020 et qui s'est déroulé sur plusieurs mois en 2020. De plus amples informations sont fournies dans la section II du présent document et sur le site web du Gouvernement écossais : <https://www.gov.scot/publications/global-biodiversity-framework-edinburgh-process---information/pages/introduction/>

2. Les autorités infranationales et locales sont en première ligne de l'action en faveur de la biodiversité, il est donc essentiel que leur rôle soit reconnu dans le cadre de l'après 2020, mais aussi que les gouvernements nationaux associent leurs autorités infranationales et locales à son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi. Les autorités infranationales et locales sont certes des partenaires volontaires, mais leur potentiel n'est pas toujours pleinement exploité.

3. Le processus d'Édimbourg, mené par le Gouvernement écossais et ses partenaires³, a rassemblé les autorités infranationales et locales afin de recueillir leurs points de vue au moyen de consultations et d'événements en ligne. Il vise à intégrer ces points de vue dans le processus de la Convention sur la diversité biologique en vue de l'élaboration du cadre pour l'après-2020, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée (WG2020).

4. En raison de la crise liée à la pandémie de Covid-19, ce qui aurait dû être une réunion physique de trois jours à Édimbourg, comme convenu lors de la première réunion du groupe de travail à composition non limitée à Nairobi, au Kenya, du 27 au 30 août 2019, a pris la forme d'une série de consultations et d'événements en ligne organisés au cours du printemps et de l'été 2020. Le Processus d'Édimbourg a ainsi pu être mis en œuvre de manière plus large et plus équitable que ce qui aurait été possible autrement. Plus de 400 participants du monde entier, issus de tous les groupes régionaux des Nations unies et représentant équitablement les deux sexes, ont été consultés. Les participants représentaient les autorités infranationales et locales (y compris les municipalités) (41 %), les gouvernements nationaux (14 %), les réseaux sous-nationaux (13 %), le milieu universitaire/des experts (14 %) et les jeunes (1 %). Trois consultations principales, basées sur des réunions en ligne et des sessions thématiques ont été organisées dans le cadre du Processus d'Édimbourg, pour recueillir les avis concernant le projet de Cadre mondial de la biodiversité, des éléments d'un plan d'action infranational actualisé au titre de la Convention sur la diversité biologique, et la Déclaration d'Édimbourg.

Objectifs et points de vue des collectivités locales

5. Il existe aujourd'hui un fossé entre les ambitions des gouvernements locaux et sous-nationaux concernant l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et la réalité. L'une des principales conclusions de la consultation du processus d'Édimbourg sur le Cadre pour l'après-2020 est que, si 53 % des gouvernements locaux et sous-nationaux disposent d'une stratégie et d'un plan d'action locaux pour la biodiversité, seuls 35 % d'entre eux ont contribué à leur stratégie et à leur plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et 25 % seulement aux rapports nationaux correspondants. Toutefois, deux tiers d'entre eux ont exprimé le souhait de contribuer aux deux. Il en ressort une volonté des gouvernements infranationaux et locaux de contribuer à la mise en œuvre et à la réalisation du nouveau cadre.

Faire face aux principaux problèmes relatifs à la biodiversité rencontrés par les autorités infranationales et locales

6. La plupart des répondants à la consultation ont estimé que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 traitait des questions clés de diversité biologique intéressant les collectivités locales. Toutefois, plusieurs domaines d'amélioration du cadre ont été soulignés. L'un des thèmes clés était que le rôle des autorités infranationales et locales devait être clairement reconnu dans toutes les sections pertinentes du cadre afin de garantir qu'il soit politiquement pertinent, verticalement intégré et que les pouvoirs publics à tous les niveaux se sentent responsables de sa mise en œuvre. Les autorités infranationales et locales

³ Le Processus d'Édimbourg est mené par le Gouvernement écossais en partenariat avec le Comité européen des régions, l'ICLEI (Local Governments for Sustainability - Gouvernements locaux pour la durabilité), le Group of Leading Subnational Governments towards the Aichi Biodiversity Targets (GoLS), Regions4 Sustainable Development, le Gouvernement du Québec, le Gouvernement gallois ; et avec le soutien du Gouvernement britannique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), de NatureScot et du Royal Botanic Garden Edinburgh.

occupent une place unique en raison, dans certains cas, de leur rôle statutaire dans la mise en œuvre de la législation et des actions en faveur de la biodiversité et de leur proximité avec leurs communautés. Plutôt que de simples parties prenantes à consulter, elles devraient être considérées comme des partenaires à part entière dans la mise en œuvre du Cadre, dans le droit fil de l'approche globale des pouvoirs publics. Les autorités infranationales et locales sont également bien placées pour veiller à la prise en compte de la biodiversité, conformément à l'approche stratégique à long terme, grâce à leurs liens plus étroits avec les parties prenantes, notamment les entreprises, les ONG, les jeunes, les communautés locales et les peuples autochtones.

Relever le niveau d'ambition

7. Le niveau global d'ambition de l'avant-projet du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 a été généralement considéré par les autorités infranationales et locales comme suffisant pour ouvrir la voie à la restauration, bien que dépendant de la volonté des États parties lors des négociations finales du texte. Certaines autorités infranationales et locales n'étaient toutefois pas convaincues que la version finale du cadre permettrait de réaliser les changements nécessaires en matière de restauration en faveur de la planète et des populations. Les répondants ont souligné que les niveaux d'ambition des autorités nationales, infranationales et locales ne devraient pas être distincts, et que toutes les administrations devraient viser à relever le niveau d'ambition souhaité pour le prochain cadre de manière à promouvoir une action concrète.

Cadre de suivi

8. L'intégration du cadre de suivi dans le cadre global de la biodiversité au niveau mondial est considérée comme une avancée positive par rapport aux précédentes cibles d'Aichi pour lesquelles les indicateurs n'ont été adoptés qu'après plusieurs années. Toutefois, deux tiers des autorités infranationales et locales ont estimé que le cadre actuel était insuffisant pour permettre le suivi des cibles d'action au niveau infranational. La prise en compte directe de la mise en œuvre à tous les niveaux administratifs est nécessaire pour permettre à ceux qui souhaitent en assurer le suivi et en rendre compte de le faire. Des éléments ou des indicateurs sur la participation des autorités infranationales et locales, y compris sur l'adoption des stratégies et plans d'action locaux en faveur de la biodiversité et la promotion de solutions basées sur la nature⁴, sont essentiels. Des outils doivent être mis au point et utilisés à tous les niveaux administratifs afin de préciser le rôle des autorités infranationales en matière de collecte et de communication des données relevant de leurs compétences. Il est également important de disposer de ressources adéquates - tant humaines que financières - pour mener à bien le suivi, d'où la nécessité d'encourager la participation de scientifiques citoyens à ce suivi pour responsabiliser et mobiliser les communautés.

Déclaration d'Édimbourg

9. Sur la base des observations et des réponses recueillies dans le cadre de la consultation, il est ressorti du Processus d'Édimbourg que le changement transformateur nécessaire pour s'engager sur la voie de la restauration de la biodiversité nécessitait une participation active des autorités infranationales et locales à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à l'approche intergouvernementale. Les participants ont voulu prendre un engagement politique clair à cet effet, en décrivant la contribution qu'ils pourraient apporter, en appelant les parties à la Convention sur la diversité biologique à répondre à cette ambition, et à s'engager avec eux dans la mise en œuvre des actions requises. La Déclaration d'Édimbourg est le fruit de cette volonté.

10. La Déclaration, signée initialement par le Gouvernement écossais et les partenaires du Processus d'Édimbourg, restera ouverte à la signature jusqu'à la tenue de la COP 15, de manière à donner une voix unique à l'ensemble des acteurs infranationaux. La déclaration invite les États parties à :

- prendre des mesures fortes et audacieuses propres à susciter un changement transformateur ;

⁴ [Voir Expertise #7](#)

- reconnaître le rôle vital des autorités locales, des municipalités et des autorités infranationales dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- soutenir l'adoption d'une nouvelle décision et d'un nouveau plan d'action spécialisés des autorités infranationales, des municipalités et des autorités locales au titre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- mettre en place une plate-forme multipartite garantissant la représentation des autorités infranationales, des municipalités et des autorités locales en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

11. La déclaration énonce également dix engagements des autorités infranationales et locales concernant le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces engagements définissent la manière dont les autorités infranationales et locales contribueront à la mise en œuvre du Cadre notamment en :

- reconnaissant la valeur globale de la nature et en tenant compte de celle-ci dans les outils de planification, de gestion et de gouvernance ;
- mettant en œuvre des actions appropriées permettant d'atteindre les objectifs et les cibles d'action du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- alignant les stratégies et les actions en faveur de la biodiversité, ainsi que les activités de suivi et de compte rendu dans le cadre des SPANB ;
- renforçant la mobilisation des ressources ;
- intégrant la biodiversité dans les secteurs public, privé et commercial ;
- assurant la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ;
- en favorisant le renforcement des capacités ;
- créant des possibilités d'échange de connaissances ;
- partageant les meilleures pratiques aux niveaux infranational, municipal et local ;
- assurant la convergence avec d'autres accords et processus intergouvernementaux.

12. La déclaration d'Édimbourg s'appuie sur les communiqués récents des collectivités métropolitaines et infranationales, les déclarations de la vallée de l'Aburra⁵ (Colombie) et de Carta de Sao Paulo⁶ (Brésil), démontrant une fois de plus que les changements requis à tous les niveaux et dans tous les secteurs ne peuvent être réalisés que collectivement pour mettre la nature sur la voie de la restauration. La Déclaration d'Édimbourg⁷ est reproduite dans le document CBD/SBI/3/INF/25. Notez que la liste des signataires et des porteurs de la Déclaration d'Édimbourg sera régulièrement mise à jour en vue de la COP-15.

Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité

13. L'un des principaux objectifs du processus d'Édimbourg était de consulter les collectivités territoriales sur l'actuel *Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020)*, adopté en vertu de la décision [X/22](#). À cette fin, un

⁵ [Aburra Valley – Medellín Declaration of Metropolitan Areas to the post-2020 global biodiversity framework \(2019\)](#). Adopté par les 17 autorités des aires métropolitaines et 27 autres gouvernements locaux et sous-nationaux de 12 pays qui se sont réunis à Medellín, en Colombie, du 17 au 19 juillet 2019, pour contribuer au processus de définition du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

⁶ [Carta de São Paulo - BIO2020 – Brazilian Perspectives for the Post-2020 Global Biodiversity Framework \(2020\)](#). Adopté lors de l'événement BIO2020, qui a eu lieu dans la ville de Sao Paulo (4-6 février 2020) et qui a réuni des dirigeants locaux et infranationaux, des acteurs du monde universitaire, des ONG, des entreprises et des experts techniques des réserves de biosphère du Brésil, dans le but de parvenir ensemble à une contribution susceptible de faire avancer les négociations actuelles sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

⁷ [Déclaration d'Édimbourg sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020](#)

document d'examen de l'actuel plan d'action a été élaboré conjointement par l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, le Group of Leading Subnational Governments towards the Aichi Biodiversity Targets (GoLS), Regions4 Sustainable Development (Regions4), le Gouvernement du Québec et le Gouvernement écossais. Il contient des éléments recommandés pour une décision accélérée et un programme d'action renouvelé, et constitue la base des consultations. Le document de travail a été partagé avec les répondants et ceux-ci ont été invités à fournir des contributions sur les éléments recommandés au moyen d'un document de consultation en ligne.

14. L'actuel Plan d'action s'achève en 2020, sans suite pour guider de la même manière les actions des autorités infranationales et locales en faveur de la biodiversité au cours de la prochaine décennie. Conformément à la [décision 14/34](#) relative à la participation au processus de l'après-2020 et à l'élaboration du nouveau Cadre mondial de la biodiversité, l'ICLEI, régions4, le Comité européen des régions et GoLS se sont engagés, lors du 6e sommet mondial sur la biodiversité des autorités locales et infranationales, qui s'est tenu parallèlement à la COP 14 de la Convention sur la diversité biologique à Sharm El-Sheikh, en Égypte, à mobiliser et à coordonner les actions et les contributions infranationales et locales au programme d'action pour la nature et l'homme en vue de la COP 15, ainsi que le processus de consultation et de négociation associé concernant le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le Processus d'Édimbourg a permis de réfléchir au rôle et à la contribution des autorités infranationales et locales, et de communiquer leurs ambitions quant au processus du Cadre mondial pour l'après-2020. Les résultats de ces consultations sont présentés dans un document d'information (CBD/SBI/3/INF/26).

Demande d'une décision ciblée et d'un plan d'action renouvelé

15. Les consultations relatives au Processus d'Édimbourg ont débouché sur un message clair des autorités infranationales et locales, qui invitent les Parties à relever le niveau d'ambition et à actualiser la décision X/22 dans le cadre de la COP 15 en adoptant une décision et un plan d'action renforcés concernant les autorités infranationales et locales, plus ambitieux que le Plan d'action actuel.

Prochaines étapes pour l'élaboration d'une décision ciblée et d'un plan d'action renouvelé

16. À la suite de la consultation, les autorités infranationales et locales ont demandé aux Parties de mieux prendre en compte le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment en adoptant une nouvelle décision ciblée à l'intention des autorités infranationales, des municipalités et des collectivités locales, qui remplacerait la décision X/22. Les résultats du Processus d'Édimbourg ont contribué à un projet de décision qui a été soumis à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application au titre du point 11 de l'ordre du jour « Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre », en tant que sous-point devant faire l'objet d'un examen plus approfondi parallèlement aux approches stratégiques d'intégration à long terme.

II. PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS INFRANATIONALES, LES MUNICIPALITÉS ET AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN VUE D'AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* des contributions du Processus consultatif d'Édimbourg des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales⁸ en vue de l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, comme approuvé par le Groupe de travail à composition non limitée sur

⁸ La distinction entre autorités locales et infranationales est proposée dans le Plan d'action approuvé dans la décision X/22 – « Pour les besoins du présent document, le terme "autorités locales" comprend tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau sous-national, national ou fédéral (préfectures, districts, comtés, municipalités, villes, localités, communes, etc. »

le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lors de sa première réunion, à Nairobi, du 27 au 30 août 2019 ;

2. *Prend également note* des résultats de la consultation du Processus d'Édimbourg relative à la version actualisée du Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique contenu dans la décision [X/22](#), tels qu'ils figurent dans le document CBD/SBI/3/19, également mis en évidence lors du webinaire du Processus d'Édimbourg à l'intention des Parties à la Convention sur la diversité biologique du 23 septembre 2020 ;

3. *Note en outre* l'urgence et la nécessité inédite, compte tenu des crises actuelles et grandissantes dans les domaines de l'environnement, de la santé, de la protection sociale et du développement économique, d'adopter une "approche pangouvernementale" pour agir à tous les niveaux de gouvernance en tenant compte des principes de l'approche écosystémique adoptée dans la [décision V/6](#) ;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa quinzième réunion une décision axée sur les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, y compris un plan d'action actualisé fondé sur les résultats de la consultation du processus d'Édimbourg, libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [X/22](#) et [XII/9](#),

Notant que les autorités infranationales, les villes et autres autorités locales font partie intégrante de nombreuses Parties et d'autres États, et que la mise en œuvre et le suivi du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 constituent une responsabilité partagée à tous les niveaux de gouvernement,

Reconnaissant le rôle majeur des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs relatifs à la biodiversité, au suivi, à l'établissement de rapports, à l'intégration, à la mobilisation des ressources, au renforcement des capacités, à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public, et soulignant les avantages d'une harmonisation de la planification et des actions en faveur de la biodiversité entre les différents niveaux de pouvoir,

Conscients du rôle accru des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans le contexte de la COVID, en vue de l'élaboration conjointe et de la mise en œuvre rapide, dans le respect des compétences de chaque niveau de pouvoir, de mesures écologiques efficaces et d'approches de relance et de réaménagement nécessitant une action concertée, en veillant à ce que ces approches favorisent la biodiversité tant dans les villes qu'en dehors des zones urbaines,

Soulignant l'importance d'un mécanisme multipartite pour soutenir l'examen de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, l'approche à long terme de l'intégration et d'autres stratégies connexes, comme préconisé dans la Déclaration d'Édimbourg⁹, [et proposé dans le cadre de l'approche à long terme de l'intégration issue de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application]¹⁰;

1. *Adopte* le Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité, tel qu'il figure dans l'annexe;

2. *Prie instamment* les Parties, selon qu'il convient, de mettre en œuvre le Plan d'action actualisé visé au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en :

⁹ <https://www.gov.scot/publications/edinburgh-declaration-on-post-2020-biodiversity-framework/>

¹⁰ En fonction de l'accord sur l'approche à long terme de l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

a) Associant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à la révision et à la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité;

b) Veillant à ce que les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales s'engagent à intégrer la biodiversité, conformément à l'approche à long terme adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/--;

c) Allouant des ressources humaines, techniques et financières, le cas échéant, pour soutenir le principe 2 de l'approche par écosystème¹¹, adoptée dans la [décision V/6](#);

3. *Demande* aux Parties de faire rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux collectivités locales en faveur de la diversité biologique, le cas échéant, dans leurs rapports nationaux au titre de la Convention ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres parties prenantes, y compris les institutions de financement du développement, à investir des ressources et à renforcer les capacités, conformément au principe 2 de l'approche écosystémique, adoptée dans la [décision V/6](#), au niveau de gouvernance où elles peuvent être le plus efficaces ;

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de sa huitième reconstitution des ressources et de ses reconstitutions futures, et à mener des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et ciblées sur la gouvernance infranationale et locale et les liens entre zones urbaines et rurales ;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de procéder, à sa cinquième réunion, à un examen du rôle des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales au suivi régulier de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses protocoles, du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche à long terme de l'intégration.

Annexe I

PLAN D'ACTION ACTUALISÉ RELATIF AUX AUTORITÉS INFRANATIONALES, AUX MUNICIPALITÉS ET AUX AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (2021-2030)

A. Contexte

1. Le Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2021-2030) au titre de la Convention sur la diversité biologique vise à appuyer la mise en œuvre, par les Parties, les administrations infranationales, les villes et autres collectivités locales et leurs partenaires, du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ainsi que la réalisation des cibles et des étapes de 2030 et de la Vision de 2050 pour la biodiversité. Les éléments contenus dans le Plan d'action actualisé ont été définis à l'issue d'une série de consultations avec les Parties, les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales, ainsi qu'avec leurs réseaux et parties prenantes, notamment dans le cadre du « Processus d'Édimbourg » et le 7e Sommet mondial des villes et des autorités infranationales en faveur de la biodiversité¹².

B. Objectifs

2. Le Plan d'action vise les objectifs suivants :

¹¹ Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision [V/6](#), est que « La gestion devrait être décentralisée au niveau approprié le plus bas ».

¹² Ce plan d'action actualisé se fonde sur le Plan d'action adopté dans la décision X/22.

a) Renforcer l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour favoriser la mise en œuvre efficace des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de ses objectifs et jalons à l'horizon 2030, ainsi que des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et en rendre compte ;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des leçons apprises entre les parties à la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les Nations Unies et les organismes de développement, les universités et les donateurs quant aux moyens d'encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à gérer la biodiversité de manière durable, à fournir des services écosystémiques aux citoyens et à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans la planification et le développement urbain et territorial et à les soutenir à cet égard ;

c) Recenser, améliorer et diffuser les outils, directives et programmes stratégiques qui facilitent l'action infranationale et locale en matière de biodiversité et renforcer la capacité des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à soutenir les pouvoirs publics nationaux dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir ;

d) Faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation à la biodiversité conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

C. Activités de mobilisation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales

3. L'ensemble des activités, regroupées en sept domaines d'action interdépendants et complémentaires, présentées ci-dessous fournit un cadre sur la base duquel les Parties, leurs autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales et toutes les parties prenantes peuvent mettre au point leurs propres mesures de mise en œuvre du Plan d'action. Les activités sont donc proposées en complément des stratégies, plans d'action et objectifs en matière de biodiversité pour l'après-2020. Il est entendu que les activités seront mises en œuvre conformément aux compétences de chaque niveau de pouvoir et en fonction du contexte et des circonstances nationales et infranationales de chaque Partie.

4. Domaine d'action 1 : Élaboration et mise en œuvre de stratégies et de plans d'action en faveur de la biodiversité reflétant l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales

a) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à la définition de stratégies et d'actions appropriées dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux sur la biodiversité ;

b) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer des stratégies et des plans d'action en faveur de la biodiversité, conformément aux stratégies et aux plans d'action nationaux en la matière ;

5. Domaine d'action 2 : Harmonisation entre les niveaux de pouvoir et intégration

c) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de renforcer l'harmonisation de la planification stratégique, la coordination et la mise en œuvre entre les différents niveaux de pouvoir ;

d) [Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de soutenir la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'approche à long terme de l'intégration]¹³ ;

e) Demander au Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité et au Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité¹⁴ de contribuer et de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action en tenant compte du point de vue des autorités locales et infranationales, des municipalités et des autres autorités locales ;

6. Domaine d'action 3 : Mobilisation des ressources

f) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales afin d'appuyer l'application du principe 2 de l'approche écosystémique en matière de mobilisation des ressources, selon le cas¹⁵ ;

g) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de créer des conditions favorables à une augmentation significative des investissements du secteur privé et à des réformes susceptibles d'introduire de nouvelles sources de revenus pour la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aux niveaux infranational et local ;

7. Domaine d'action 4 : Renforcement des capacités

h) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités contribuant à l'exécution des stratégies et des plans d'action en faveur de la biodiversité ;

8. Domaine d'action 5 : Communication, éducation et sensibilisation du public

i) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans l'élaboration d'initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation du public aux niveaux infranational et local, afin de rétablir le lien entre la nature et les gens dans les villes et en dehors ;

9. Domaine d'action 6 : Évaluation et amélioration de l'information aux fins de la prise de décision

j) Soutenir l'utilisation de l'Index de Singapour sur la biodiversité des villes comme outil d'auto-évaluation permettant aux municipalités et aux autorités locales d'évaluer et de suivre les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité par rapport à leurs propres bases de référence ;

k) Soutenir la coproduction de données par les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales et améliorer leur accès aux données, aux connaissances et aux résultats scientifiques afin de faciliter la prise de décision, grâce à une meilleure saisie, analyse et communication des données sur la biodiversité locale et paysagère ;

10. Domaine d'action 7 : Suivi et rapports

l) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales à utiliser les plateformes de déclaration et de suivi en ligne, telles que RegionsWithNature et

¹³ En fonction de l'accord sur l'approche à long terme de l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

¹⁴ Mentionnés au paragraphe 7 du Plan d'action adopté dans la décision X/22, et au paragraphe 13 du présent Plan d'action.

¹⁵ Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « la gestion doit être décentralisée au niveau approprié le plus bas. »

CitiesWithNature¹⁶, où les autorités infranationales peuvent rendre compte et suivre les progrès réalisés au regard de leurs engagements à contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité ;

m) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au suivi et à l'examen réguliers des progrès réalisés par rapport aux objectifs du SPANB;

n) Inclure les contributions faites par les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans les rapports nationaux à la Convention sur la diversité biologique;

o) Coordonner les informations des administrations infranationales, des municipalités et des autres autorités locales concernant leurs contributions à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles, du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche à long terme de l'intégration aux fins de l'examen à mi-parcours, comme indiqué dans l'approche à long terme de l'intégration.

D. Mise en œuvre du Plan d'action

11. Les Parties et les autres gouvernements sont invités à mettre en œuvre le Plan d'action, le cas échéant, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés qui réunissent les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, tels que l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, Regions4 Sustainable Development (Régions4), le Group of Leading Subnational Governments towards Aichi Biodiversity Targets, et le Comité européen des régions, entre autres, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux.

12. La mise en œuvre du Plan d'action sera également soutenue par le Partenariat mondial des autorités infranationales et locales en faveur de la biodiversité, une plateforme de coopération informelle composée d'agences et de programmes des Nations Unies, de réseaux et d'institutions universitaires, et de réseaux d'autorités infranationales, de municipalités et de collectivités locales, et facilitée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

13. Le Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité¹⁷ et le Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité¹⁸ apporteront leur contribution et leur soutien au Plan d'action en se plaçant du point de vue des municipalités et des autorités locales et infranationales, en reconnaissant leur rôle essentiel, complémentaire et distinct dans la mise en œuvre de la Convention. Les deux comités, reconnus dans le Plan d'action approuvé par la décision X/22, sont des plateformes ouvertes et libres dont l'objectif est de coordonner la contribution et la participation de ces niveaux de pouvoir dans les processus de la Convention sur la diversité biologique.

14. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte de l'évolution des priorités nationales, sous-nationales et locales, ainsi que des décisions futures de la Conférence des Parties.

¹⁶ En lien avec le programme d'action de la Convention sur la diversité biologique.

¹⁷ Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse: <https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments>. Il est cependant en cours de révision par l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, qui en assure le secrétariat.

¹⁸ Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse: <https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments>. Il est cependant en cours de révision par Regions4.